

**ARRETE****CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC –  
REDEVANCES DE STATIONNEMENT (VIGNETTES OU MACARONS)**

---

(Du 12 décembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 janvier 2020,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier – Redevances de stationnement**

Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de vignettes ou macarons de stationnement font l'objet de redevances variant en fonction des catégories d'usagers du stationnement, mais ne peuvent pas excéder, par vignette ou macaron de stationnement, le montant de :

Résidants	par année	240.--
Entreprises	par année	240.--
Pendulaires (dynamiques) (du lu au ve)	par année	1'600.--
Pendulaires (dynamiques) (du lu au sa).	par année	1'800.--

**Art. 2 – Abrogation des prescriptions antérieures**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

**Art. 3 – Entrée en vigueur et exécution**

Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 4 – Sanction**

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

*SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ETAT DU 15 FÉVRIER 2023*